

1454 (n. st.), 14 mars – Montluçon.

Charles, duc de Bourbonnais et d’Auvergne, etc., nomme Pierre Gueyton sergent général du comté de Forez, en remplacement de Mathieu Buyon, décédé.

A. Original perdu.

B. Copie sur papier dans un registre de la Chambre de Forez. 285 x 405 mm. Archives départementales Loire, B 1844, folio n° 68 *recto*.

ANALYSE : Auguste Chaverondier, *Inventaire-sommaire des Archives départementales antérieures à 1790, Loire. Série B (n° 1583 à 1906)*, II, Saint-Étienne, 1888, p. 79.

Charles, ducs de Bourbonnois et d’Auvergne, conte de Clermont et de Fourez, seigneur de Beaujeu et de Chastel Chinon, per et chamberier de France, a tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Savoir faisons que pour la bonne relacion et tesmoignage qui fait nous a esté de la personne de Pierre Gueyton, a icellui avons donné et octroïé, donnons et octroïons de grace especial par ces presentes, l’office de sergent general de nostre comté de Fourez, a present vaccant par le decés et trespacement de feu Mathieu Buyon, dernier detenteur et possesseur dudit office, pour icellui office de sergent general avoir, tenir et excercer par ledit Pierre Gueyton aux gages, droiz, prouffiz et esmolumens acoustumés et audit office appartenans, tant comme il nous playra. Si donnons en mandement par ces mesmes presentes a noz amez et feaulx gens de noz comptes, bailli de Fourez, ou a son lieutenant, et a chascun d’eux, si comme a lui appartiendra, que, prins et receu dudit Pierre Gueyton le serement acoustumé de fayre en tel cas et caucion souffisante, il le mectent et instituent, ou facent mectre et instituer en possession et saisine dudit office de sergent general de Fourez, si a ce il est ydoenez et souffisant, et d’icellui office ensemble lesdiz gages, droiz, prouffiz et esmolumens acoustumés, le facent, laissent et seuffrent joïr et user plainement et paisiblement, sanz lui fayre mettre ou donner, ne souffrir estre donné aucun destorbier ou empeschement au contraire, en ostant et deboutant dudit office tout autre illicite detenteur d’icellui non ayant nos lettres precedens en dates ces presentes, esquelles, en tesmoign de ce et a plus grant fermeté, nous avons fait mettre nostre seel. Donné en nostre ville de Montluçon, le XIII^e jour de mars, l’an de grace mil CCCC LIII.

Par monseigneur le duc.

(Signé :) Millet.

Édition : Olivier Mattéoni et Jean-Damien Généro.

Ce document PDF a été compilé en juillet 2024 dans le cadre du programme de recherche public « Actes princiers au royaume de France (XIV^e-XVI^e siècle) », porté par le Laboratoire de médiévistique occidentale de Paris (UMR 8589 CNRS-Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne) sous la direction scientifique d'Olivier Mattéoni, professeur des universités (Paris 1), et dont les partenaires sont le Laboratoire d'Excellence « Histoire et anthropologie des savoirs, des techniques et des croyances » (LabEx hastec), le Centre Jean Mabillon (EA 3634/ École nationale des chartes), le Centre de recherches historiques (UMR 8558/ CNRS-EHESS) et les Archives nationales de France. La transcription et l'appareil critique du présent acte sont mis à disposition sous [Licence Ouverte V 2.0](#).

Pour plus d'information, consultez le site Actes princiers (actesprinciers.huma-num.fr).